

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03494

Numéro SIREN : 831 622 444

Nom ou dénomination : A.E.F CORPORATION

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/013491

« SASU A.E.F CORPORATION »
Société par actions simplifiées unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social: Monsieur CAPRA - 150 Rue Nicolas Louis VAUQUELIN BAT B –
1er Étage – 31100 TOULOUSE
SIREN: 831 622 444 RCS TOULOUSE

Procès-verbal de l'assemblée générale le 03 JUIN 2022

Le 03 Juin 2022, à 10 heures, la société SASU A.E.F CORPORATION, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé
Monsieur CAPRA - 150 Rue Nicolas Louis VAUQUELIN BAT B – 1er Étage – 31100 TOULOUSE

RCS de TOULOUSE, sous le numéro **SIREN 831 622 444**, se sont réunis à TOULOUSE

L'associé rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions par agrément ;
- Démission du président ;
- Nomination d'un nouveau président ;
- Modification des articles des statuts corrélatifs à ces résolutions ;
- Pouvoirs du Mandataire ;

Première résolution : Cession d'actions par agrément

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la décision de Madame Milouda BENAÏCHA de céder à, Monsieur Mahran CHABAR, né le 11 Mars 1988, à DJERBA (TUNISIE), de nationalité Portugaise, demeurant Chez Madame Kaltoum LAÏCHE – 82 Rue Ernest RENAN – 31200 TOULOUSE, 5000 actions numérotées de 1 à 5000 de la société par actions simplifiées unipersonnelle SASU A.E.F CORPORATION, lui appartenant, autorise cette cession et agréee ce dernier comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société, ce qui devra intervenir le 03 JUIN 2022. Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Démission du président

Les associés prennent acte de la démission de Madame Milouda BENAÏCHA de ses fonctions de président, à compter du 03 JUIN 2022.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Nomination d'un nouveau président

L'associé unique décide de nommer ce jour Monsieur Mahran CHABAR, demeurant Chez Madame Kaltoum LAÏCHE – 82 Rue Ernest RENAN – 31200 TOULOUSE, de nationalité

12

nc

Portugaise, aux fonctions de président de la société en remplacement de Madame Milouda BENAÏCHA, présidente démissionnaire, pour une durée indéterminée.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modification des articles des statuts corrélatifs à ces résolutions

A la suite des modifications adoptées les changements de rédaction des statuts sont les suivants :

1)

Le soussigné :

- Monsieur Mahran CHABAR, né le 11 Mars 1988 à DJERBA-TUNISIE, de nationalité Portugaise, célibataire, demeurant Chez Madame Kaltoum LAICHE - 82 Rue Ernest RENAN – 31200 TOULOUSE

2)

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- **Monsieur Mahran CHABAR** souscrit la somme de 5000 Euros.

3)

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinq mille (5000) actions d'un euro, libérées à hauteur de 50%, et attribuées de la façon suivante :

Par cession des actions du 03 Juin 2022, Monsieur Mahran CHABAR acquière les 5000 actions de Madame Milouda BENAÏCHA.

5000 Action(s) numérotées de 1 à 5000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5000 Action(s)

4)

ARTICLE 23– PRESIDENCE

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est indéterminée.

Le président est **Monsieur Mahran CHABAR**.
[.....]

MB

ne

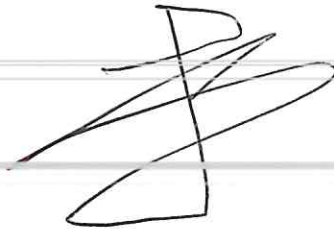
Cinquième résolution : Pouvoirs du mandataire

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Ce mandataire est Monsieur Philippe CAPRA, expert-comptable.

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par les associés et consigné sur le registre de ses décisions.

Signature associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a final horizontal stroke, positioned between two horizontal lines.

STATUTS

A.E.F CORPORATION

SASU au capital de 5000 Euros

Siège Social: Chez Mr Philippe **CAPRA** - 150 Rue Nicolas
Louis **VAUQUELIN**- BAT B-1erEtage-31100 Toulouse

Le soussigné :

- **Monsieur Mahran CHABAR**, né le 11 Mars 1988 à DJERBA-TUNISIE, de nationalité Portugaise, célibataire, demeurant Chez Madame Kaitoum LAICHE - 82 Rue Ernest RENAN - 31200 TOULOUSE

Remplaçant :

- **Madame Milouda BENAÏCHA**, née le 28/12/1982 à TOULOUSE(FRANCE), de nationalité Française, mariée qui renonce à tout droit sur la société, demeurant 35 Route de Grenade - 31700 BEAUZELLE,

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **A.E.F CORPORATION**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés,

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

MC

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixée Chez Monsieur Philippe CAPRA - 150 Rue Nicolas Louis VAUQUELIN - BAT B -1er ETAGE -31100 TOULOUSE

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le **1 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le **31 décembre 2022**.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Exploitation de véhicules de tourisme avec chauffeurs. VTC. Location de véhicules.

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- **Monsieur Mahran CHABAR** souscrit la somme de
5000 Euros

Et libère la somme de 2500 Euros

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS

5000 Euros TOTAL DES APPORTS LIBERES :

2500 Euros

La somme représentant le capital social libéré a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de LCL TOULOUSE rue Bayard, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001

Le capital social libéré est déposé à la banque : LCL.

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinq mille euros (5000). Il est divisé en cinq mille (5000) actions d'un euro libérées à hauteur de 50% et attribuées de la façon suivante :

Par cession des actions du 03 Juin 2022, Monsieur Mahran CHABAR acquière les 5000 actions de Madame Milouda BENAÏCHA.

5000 Action(s) numérotées de 1 à 5000

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 5000 Action{s}

HC

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

NC

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Les directeurs généraux ont la possibilité d'engager seul ou conjointement la société.

ARTICLE 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

PC

ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 15-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 15-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....	Tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Établissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Mainlevée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16: Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire

TC

Etablissement d'une feuille de présence..... Oui
Présidence de l'assembléePrésident
Règle du quorumUnanimité Mode
de scrutin pour les présents ou représentés..... Mainlevée
Représentation..... Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 18 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs

HC

doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 22 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'uni personnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dament constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers,

TLC

la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Monsieur Mahran CHABAR est le Président de la SASU A.E.F CORPORATION.

ARTICLE 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département d'origine sociale.

Fait à Toulouse le 03 JUIN 2022 en 2 exemplaires originaux.

Monsieur Mahran CHABAR

